

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Note 19-92/SG du 19 décembre 2019 relative aux modalités d'attribution des concessions, au régime d'occupation et à la gestion administrative des logements de service accordés aux agents participant à l'exercice des missions de la direction générale de l'aviation civile

NOR : TREA1919008N

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le directeur général de l'Aviation civile à Monsieur le président de la commission nationale d'attribution des logements (CNAL), mesdames et messieurs les membres de la CNAL, mesdames et messieurs les membres des collèges d'attribution des logements (CAL L DGAC), mesdames et messieurs les chefs de services de la DGAC**

Résumé : la présente note précise les modalités d'attribution des concessions, le régime d'occupation et la gestion administrative des logements de service accordés aux agents participant à l'exercice des missions de la direction générale de l'aviation civile

Catégorie : modalités d'attribution des concessions, régime d'occupation et gestion administrative des logements de service	Domaine Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure	Autres mots clés (libres) :
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none"><li>- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).</li><li>- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié, portant réforme du régime des concessions de logement fixe les nouvelles règles relatives à l'attribution et à la gestion des logements de fonction, qui sont intégrées dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).</li><li>- Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.</li><li>- Décret n° 2004-1295 du 26 novembre 2004 instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile.</li><li>- Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics.</li><li>- Arrêté du 26 novembre 2004 modifié fixant les montants de la prime pour contraintes de service attribuée à certains personnels de l'aviation civile.</li><li>- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par NAS et COP/A pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CGPPP.</li></ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 30 novembre 2015 modifié fixant les listes des fonctions des services de l'Etat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du CGPPP pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par NAS ou d'une COP/A</li> <li>- Circulaire du 6 février 2013 n° NOR BUDE1303205C relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.</li> <li>- Instruction DGFIP du 4 février 2014 BO-RSA-CHAMP-20-30-5020140204 relative à la définition de l'avantage en nature imposable.</li> <li>- Instruction DGFIP du 12 mars 2015 BO-RSA-BASE-20-20150312 concernant l'évaluation des avantages en nature</li> </ul>
<p>Circulaire(s) abrogée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire du 23 décembre 2008 relative aux modalités d'attribution des concessions, régime d'occupation et gestion administrative des logements de service accordés aux agents participant à l'exercice des missions de la direction générale de l'aviation civile</li> <li>- Note n° 09/0-023/SG/SDSIM3 du 16 février 2009 relative aux modalités spécifiques relatives aux concessions de logements en Guyane</li> </ul>
<p>Date de mise en application : [...]</p>
<p>Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i></p>
<p>Pièce(s) annexe(s) : 5</p>
<p>N° d'homologation Cerfa : [...]</p>
<p>Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/></p>

## SOMMAIRE DETAILLE

### Textes de références et textes abrogés

## I. CHAMP D'APPLICATION

## II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

### II.1. Principes généraux

### II.2. Concession de logement par nécessité absolue de service (NAS)

#### II.2.1. Critères

#### II.2.2. Régime financier, fiscal et performance énergétique

II.2.2.1. Conditions financières

II.2.2.2. Modalités de limitation du nombre de pièces et des surfaces des logements

II.2.2.2.1. Parc domanial

II.2.2.2.2. Parc locatif

II.2.2.3. Déclaration et évolution de la composition familiale

II.2.2.4. Performance énergétique

### II.3. Concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A)

#### II.3.1. Critères

#### II.3.2. Régime financier et fiscal

II.3.2.1. Conditions financières

II.3.2.2. Modalités de limitation du nombre de pièces et des surfaces des logements

#### II.3.3. Déclaration et évolution de la composition familiale

#### II.3.4. Performance énergétique

### II.4. Rationalisation de l'occupation des immeubles de l'Etat

### II.5. Autorité compétente

### II.6. Dispositions diverses

## III. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SANS LIEN AVEC DES CONSIDERATIONS DE SERVICE

### III.1. Remarques liminaires

### III.2. Conditions d'attribution d'un logement sans lien avec le service

## IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

### IV.1. Collèges d'attribution des logements de niveau local (CAL L)

#### IV.1.1. Zone de compétence des CAL L

#### IV.1.2. Composition des CAL L

#### IV.1.3. Compétence des CAL L

#### IV.1.4. Fonctionnement et périodicité des réunions des CAL L

IV.1.4.1. Fonctionnement

IV.1.4.2. Périodicité

### IV.2. Commission nationale d'attribution des logements (CNAL)

#### IV.2.1. Compétence de la CNAL

#### IV.2.2. Composition et présidence de la CNAL

#### IV.2.3. Fonctionnement et périodicité des réunions de la CNAL

### IV.3. Procédure d'attribution pour bénéficiaire d'un logement de service

## V. CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

## VI. MODALITES DE CESSATION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

## VII. GESTION ADMINISTRATIVE

## VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### VIII.1. Respect de délais minimaux pour la consultation de la CNAL ou d'un CAL L

### VIII.2. Evolution de la composition familiale du bénéficiaire d'un logement

### VIII.3. Occupation sans droit ni titre

### VIII.4. Evaluation du domaine d'activité « Logements »

ANNEXES : Annexes I à V

### **Textes de référence:**

- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié, portant réforme du régime des concessions de logement fixe les nouvelles règles relatives à l'attribution et à la gestion des logements de fonction, qui sont intégrées dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes et de compensation des interventions professionnelles effectuées au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.
- Décret n° 2004-1295 du 26 novembre 2004 instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile.
- Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics.
- Arrêté du 26 novembre 2004 modifié fixant les montants de la prime pour contraintes de service attribuée à certains personnels de l'aviation civile.
- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par NAS et COP/A pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CGPPP.
- Arrêté du 30 novembre 2015 modifié fixant les listes des fonctions des services de l'Etat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du CGPPP pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par NAS ou d'une COP/A
- Circulaire du 6 février 2013 n° NOR BUDE1303205C relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.
- Instruction DGFIP du 4 février 2014 BO-RSA-CHAMP-20-30-5020140204 relative à la définition de l'avantage en nature imposable.
- Instruction DGFIP du 12 mars 2015 BO-RSA-BASE-20-20150312 concernant l'évaluation des avantages en nature.

### **Textes abrogés :**

- Circulaire du 23 décembre 2008 relative aux modalités d'attribution des concessions, régime d'occupation et gestion administrative des logements de service accordés aux agents participant à l'exercice des missions de la direction générale de l'aviation civile.
- Note n° 09/0-023/SG/SDSIM3 du 16 février 2009 relative aux modalités spécifiques relatives aux concessions de logements en Guyane.

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

Le décret du 9 mai 2012 prévoit que les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- aux situations de métropole, des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin).
- aux Etablissements publics, ces dispositions s'appliquent également à l'ENAC.

Elles ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales d'outre-mer qui sont soumises, en vertu du principe de spécialité législative, à des dispositions spécifiques et notamment au décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié, portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Les modalités d'occupation des logements de fonction de la gendarmerie des transports aériens (GTA), demeurent fixées par des textes spécifiques, notamment par les articles D. 2124-75 et D. 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, par la circulaire AC n° 45 DBA du 15 février 1975 et par la circulaire n° 200/DEF/GEND/PM.LOG.AI.3 du 3 janvier 2001, et font l'objet d'une note spécifique.

Les personnels concernés par la présente circulaire sont les agents civils bénéficiant de logements dont l'occupation est liée ou non à des considérations de service.

Les **conditions d'attributions** des concessions sont précisées ci-dessous au **chapitre II**.

Les catégories de logements qui peuvent faire l'objet d'une attribution sans lien avec le service, selon la nature domaniale de l'immeuble, sont régies par les articles R. 2124-79, R. 2222-4-1 et R. 4121-1-1 du CGPPP et sont évoquées au **chapitre III**.

Les modalités **d'attribution d'un logement** font l'objet d'une procédure administrative décrite au **chapitre IV**.

Sont décrites au **chapitre V les conditions d'occupation d'un logement** par les bénéficiaires.

Est décrite au **chapitre VI la gestion administrative** des logements de fonction.

## **II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION**

### **II.1. Principes généraux**

Le logement de fonction est accordé au vu de la fonction exercée par le titulaire.

Les concessions de logement par nécessité absolue de service (NAS) et les conventions d'occupation précaire avec astreintes (COP/A), sont les deux seules catégories ouvrant droit à logements de fonction.

Le bénéfice d'un logement de fonction est donc attaché à l'exercice d'une fonction déterminée dans un poste précis et non à l'appartenance à un grade, à un corps ou à une catégorie entière d'agents. Il ne saurait donc exister de droit lié à une position statutaire. Le logement n'est

attribué qu'au vu des fonctions exercées effectivement par l'agent occupant le logement. Ce bénéfice prend fin immédiatement au terme de l'exercice de ses fonctions, voire en cas d'interruption longue de l'exercice de cette fonction.

Les concessions de logement peuvent être accordées par l'Etat dans les immeubles lui appartenant et dépendant de son domaine public ou privé, ainsi que dans les immeubles détenus en jouissance par lui à un titre quelconque. Pour ce dernier cas, il s'agit à titre essentiel des immeubles pris à bail ou mis à disposition par une collectivité territoriale.

Le tableau des fonctions pouvant ouvrir droit à concessions par nécessité absolue de service (NAS) et à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A), à la date de signature de la présente note, est joint en annexe 2. Cette liste fixée par arrêté interministériel pourra être modifiée.

Les agents dont l'occupation n'est pas liée à des considérations de service n'entrent pas dans le cadre du régime des concessions de logement mais dans le cadre d'une procédure d'attribution spécifique.

## **II.2. Concession de logement par nécessité absolue de service (NAS)**

### **II.2.1. Critères**

Aux termes de l'article R. 2124-65 du CGPPP, « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Il convient d'interpréter strictement la notion de « nécessité absolue de service ». Elle suppose la réunion de trois critères d'application.

Pour l'accomplissement normal de sa mission, l'agent est tenu :

- à une présence constante,
- à un service de jour comme de nuit,
- d'exercer des responsabilités majeures dans la marche du service.

La présence constante est celle de l'agent qui est tenu de loger sur place toute l'année, sauf pendant ses périodes de congés.

Le logement sur place s'entend comme un logement situé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate afin de pouvoir assurer les contraintes liées à la fonction éligible.

Lorsque l'agent ne peut résider sur son lieu de travail, le temps de rejointe entre le logement et le lieu d'exercice des fonctions ne saurait excéder un délai maximal d'un quart d'heure, effectué dans des conditions de circulation normales en dehors des heures de travail (20 h - 8h, week-end et jours fériés).

Le logement loué et financé par l'Etat doit être conforme, par sa localisation, sa taille et son aménagement, à la simplicité qui sied aux représentants de l'Etat.

Le service de jour comme de nuit est une notion qui, d'une part impose à l'agent de demeurer en un lieu déterminé et d'autre part, exclut que l'agent se fasse relayer de jour et de nuit par d'autres agents.

La responsabilité majeure a été appréciée dans le cadre de la détermination de la liste des fonctions pouvant bénéficier de l'accès à l'attribution d'un logement en NAS.

La liste des fonctions, jointe en annexe 2, détaille, par département, les fonctions éligibles. La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), et localement les DDFiP ont la responsabilité de s'assurer que les concessions sollicitées s'inscrivent bien dans les listes prévues par arrêté ministériel, et dans la limite du nombre de concessions prévues.

Cette liste est actualisée périodiquement, en principe tous les cinq ans, en relation avec la DIE, afin de prendre en compte l'évolution des besoins en termes de logements de fonction et du nombre de fonctions bénéficiaires.

## **II.2.2. Régime financier, fiscal et performance énergétique**

### **II.2.2.1. Conditions financières**

L'article R. 2124-67 du CGPPP précise que la concession de logement par NAS comporte la gratuité du logement nu.

La gratuité du logement par NAS est assimilée, du point de vue fiscal et social, à un avantage en nature (instruction du 4 février 2014 de la DGFIP BO-RSA-CHAMP-20-30-50- 20140204 relative à la définition de l'avantage en nature imposable ainsi que sa mise à jour du 12 mars 2015 BP-RSA-BASE-20-20150312 concernant l'évaluation des avantages en nature).

La valeur de l'avantage imposable dont bénéficient les agents est retenue après un abattement de 30 % sur la valeur locative cadastrale ou sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement. Cet avantage est soumis à l'impôt sur le revenu et fait l'objet d'une notification annuelle adressée à l'agent par le service paie de la DGAC.

Les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage, etc.) restent dans tous les cas à la charge de l'occupant. Ainsi l'occupant prend directement à son nom les contrats relatifs à ces prestations dans le locatif ou dans le domanial lorsque des compteurs séparés sont installés.

Lorsque cette séparation n'existe pas, l'administration prend les mesures de nature à l'assurer, sauf lorsque le coût de cette séparation est disproportionné.

En cas d'impossibilité de séparation des compteurs, le montant du remboursement des prestations accessoires par l'occupant à l'administration est facturé forfaitairement.

Le décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 susvisé précise dans son article 3 qu'un agent qui bénéficie d'un logement en NAS ne peut prétendre ni à une indemnité d'astreinte, ni à la prime de contrainte de service ni à des chèques ou titres de repas.

### **II.2.2.2. Modalités de limitation du nombre de pièces et des surfaces des logements**

#### **II.2.2.2.1. Parc domanial**

Le nombre de pièces dont peut bénéficier un agent est prévu par l'arrêté du 22 janvier 2013 (JORF n° 0025 du 30 janvier 2013), qui, dans le cas de l'attribution d'un logement domanial, dispose :

Nombre de Personnes (1)	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4 ou 5	5
6 ou 7	6
Au-delà de 7	une pièce supplémentaire par personne à charge

(1) rattachées au foyer fiscal

Dans le parc domanial, lorsque plusieurs logements sont disponibles, les gestionnaires s'efforcent de faire correspondre la taille du logement à la situation familiale des bénéficiaires.

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation du bien ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites rappelées ci-dessus, une concession de logement NAS peut être accordée en retenant un nombre de pièces supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent. La gratuité du logement attribué en NAS vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes pour les biens domaniaux.

#### II.2.2.2. Parc locatif

Dans le parc locatif, le loyer pris en charge par l'Etat ne peut excéder le coût équivalent à une superficie de 80 m<sup>2</sup> pour le bénéficiaire (que celui-ci soit seul ou en couple) augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge fiscalement.

Il est rappelé que ces superficies constituent un maximum autorisé, qui peuvent donc ne pas être atteintes suivant la situation familiale et la disposition du logement.

L'article R. 4121-3-1, deuxième alinéa du CGPPP indique que le loyer correspondant aux surfaces excédentaires est directement pris en charge par l'occupant. Afin de permettre cette prise en charge partagée entre l'Etat et l'occupant, il convient, dans ce cas, de rédiger des baux tripartites entre le propriétaire privé, l'Etat et l'occupant. Le détail des surfaces et du loyer correspondant pris en charge par chacune des parties figure dans le bail.

#### II.2.2.3. Déclaration et évolution de la composition familiale

L'agent bénéficiaire d'une NAS en secteur locatif doit établir une déclaration sur l'honneur sur la composition familiale (au sens fiscal du terme) du foyer occupant le logement afin que la direction départementale des finances publiques (DDFiP) dispose des informations utiles pour établir le nombre de pièces ou la surface maximum autorisée, et calculer la redevance le cas échéant.

Cette déclaration comporte une mention par laquelle, en cas d'évolution de la situation familiale, l'occupant s'engage à fournir une nouvelle déclaration sur l'honneur faisant état de sa nouvelle situation à prendre en compte pour le nouveau calcul de la taille du logement dont

il peut bénéficier.

L'article 9 du décret n° 2012-752 susvisé précise que les redevances et les remboursements à la charge de l'occupant dus au titre d'une concession peuvent faire l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Dans l'attente de la mise en place de ce précompte par arrêté, les redevances et remboursements continueront de faire l'objet d'avis de paiement auprès des bénéficiaires.

#### II.2.2.4. Performance énergétique

Le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 susvisé, prévoit l'obligation, pour les services de l'Etat, de ne louer que des bâtiments ayant une haute performance énergétique.

Cette démarche est en conséquence applicable à la prise à bail de bâtiments, dans les conditions définies à l'article R. 234-5 du code de l'énergie.

Il en découle que les prises à bail de logements doivent se réaliser dans le respect des quatre meilleurs niveaux de l'échelle de référence du diagnostic de performance énergétique défini par l'article L. 141-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire relever d'une situation de classement de A à D.

Le décret 2016-412, contresigné par la ministre des Outre-mer, s'applique dans les départements d'Outre-mer.

### **II.3. Concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A)**

#### **II.3.1. Critères**

L'article R. 2124-68 du CGPPP précise que « lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée ».

Au sens de la réglementation logement, la notion d'astreinte est distincte de celle qui figure dans l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place à la DGAC. Elle peut concerner d'autres types de sujétions, non listées dans cet arrêté.

Le logement loué et financé par l'Etat doit être conforme, par sa localisation, sa taille et son aménagement, à la simplicité qui sied aux représentants de l'Etat.

En application de l'arrêté du 30 novembre 2015 susvisé, la DGAC ne dispose de fonctions ouvrant droit à logement sous régime COP/A que dans les départements d'Outre-mer.

Tout comme pour la catégorie précédente, la liste, jointe en annexe 2, détaille, par département, les fonctions éligibles.

Les DDFiP ont la responsabilité de s'assurer que les concessions sollicitées s'inscrivent bien dans les listes prévues par arrêté interministériel, et dans la limite du nombre de concessions prévues.

La liste des fonctions est actualisée périodiquement en relation avec la DIE, afin de prendre en compte l'évolution des besoins en termes de logements de fonction et du nombre de fonctions bénéficiaires.

## II.3.2. Régime financier et fiscal

### II.3.2.1. Conditions financières

L'article R. 2124-68 du CGPPP prévoit qu' « une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés ».

Les agents bénéficiant d'une COP/A, acquittent en contrepartie de l'occupation des locaux, une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux, estimée par la DDFiP concernée, qu'il s'agisse de logements domaniaux ou de logements pris à bail.

Les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage, etc.) restent dans tous les cas à la charge de l'occupant. Ainsi l'occupant prend directement à son nom les contrats relatifs à ces prestations dans le locatif ou dans le domanial lorsque des compteurs séparés sont installés. Lorsque cette séparation n'existe pas, l'administration prend les mesures de nature à l'assurer, sauf lorsque le coût de cette séparation est disproportionné.

En cas d'impossibilité de séparation des compteurs, le montant du remboursement des prestations accessoires par l'occupant à l'administration est facturé forfaitairement.

Dans les logements domaniaux, la redevance due par l'occupant à l'Etat est déterminée à la suite de l'évaluation faite par le service de la DDFiP concernée. Cette estimation prend en compte le loyer de marché calculé à partir du nombre de pièces auquel l'agent a droit.

### II.3.2.2. Modalités de limitation du nombre de pièces et des surfaces des logements

Le nombre de pièces dont peut bénéficier un agent est prévu par l'arrêté du 22 janvier 2013 (JORF n° 0025 du 30 janvier 2013), qui prévoit, dans le cas de l'attribution d'un logement domanial, les dispositions suivantes :

Nombre de Personnes (1)	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4 ou 5	5
6 ou 7	6
Au-delà de 7	une pièce supplémentaire par personne à charge

(1) rattachées au foyer fiscal

Dans le parc domanial, lorsque plusieurs logements sont disponibles, les gestionnaires s'efforcent de faire correspondre la taille du logement à la situation familiale des bénéficiaires.

La redevance est actualisée, par référence à l'indice de référence des loyers (IRL).

Pour les logements pris à bail dans le parc privé, le loyer demandé par le propriétaire doit correspondre au prix du marché local constaté par la DDFiP. La redevance mise à la charge de l'occupant est égale à la moitié du loyer hors charges acquitté par l'Etat. La redevance est actualisée chaque année en fonction de l'évolution des loyers.

La superficie à laquelle peut prétendre un agent logé dans le parc locatif est la suivante : 80 m<sup>2</sup> pour le bénéficiaire (que celui-ci soit seul ou en couple), augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne fiscalement à charge.

Il est rappelé que ces superficies constituent un maximum autorisé, qui peuvent donc ne pas être atteintes suivant la situation familiale et la disposition du logement.

L'article R. 4121-3-1, deuxième alinéa du CGPPP indique que le loyer correspondant aux surfaces excédentaires est directement pris en charge par l'occupant. Afin de permettre cette prise en charge partagée entre l'Etat et l'occupant, il convient, dans ce cas, de rédiger des baux tripartites entre le propriétaire privé, l'Etat et l'occupant. Le détail des surfaces et du loyer correspondant pris en charge par chacune des parties figure dans le bail.

### **II.3.3. Déclaration et évolution de la composition familiale**

L'agent bénéficiaire d'une COP/A en secteur locatif doit établir une déclaration sur l'honneur sur la composition familiale (au sens fiscal du terme) du foyer occupant le logement afin que la DDFIP dispose des informations utiles pour établir le nombre de pièces ou la surface maximum autorisée, et calculer la redevance le cas échéant. Cette déclaration comporte une mention par laquelle, en cas d'évolution de la situation familiale, l'occupant s'engage à fournir une nouvelle déclaration sur l'honneur faisant état de sa nouvelle situation à prendre en compte pour le nouveau calcul de la taille du logement dont il peut bénéficier.

L'article 9 du décret n° 2012-752 susvisé précise que les redevances et les remboursements à la charge de l'occupant dus au titre d'une concession peuvent faire l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Dans l'attente de la mise en place de ce précompte par arrêté, les redevances et remboursements continuent de faire l'objet d'avis de paiement auprès des bénéficiaires.

### **II.3.4. Performance énergétique**

Le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 susvisé, prévoit l'obligation, pour les services de l'Etat, de ne louer que des bâtiments ayant une haute performance énergétique.

Cette démarche est en conséquence applicable à la prise à bail de bâtiments, dans les conditions définies à l'article R. 234-5 du code de l'énergie.

Il en découle que les prises à bail de logements doivent se réaliser dans le respect des quatre meilleurs niveaux de l'échelle de référence du diagnostic de performance énergétique défini par l'article L. 141-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire relever d'une situation de classement de A à D.

Le décret 2016-412 est contresigné par le ministre des outre-mer il s'applique dans les départements d'outre-mer.

#### **II.4. Rationalisation de l'occupation des immeubles de l'Etat**

Dans un objectif de rationalisation de l'occupation des immeubles de l'Etat, il convient d'attribuer les concessions de logement par NAS ou COP/A en priorité dans les logements domaniaux existants.

Si aucun logement domanial n'est disponible, un logement est pris à bail par l'Etat dans le parc privé. Dans ce cas, le logement choisi doit respecter les obligations de proximité et de limitation des surfaces précisées supra. Par ailleurs, le loyer du logement doit se situer au niveau des prix moyens du marché immobilier local et écarter les opérations anormalement coûteuses.

#### **II.5. Autorité compétente**

Dans les immeubles appartenant à l'Etat, l'article R. 2124-70 du CGPPP prévoit que le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) est compétent pour déterminer, réviser ou modifier la redevance.

#### **II.6. Dispositions diverses**

Il peut être inséré dans les actes relatifs aux prises à bail, une clause prévoyant un préavis limité à un mois, dans l'hypothèse où la résiliation est liée à la mutation de l'agent occupant le bien loué.

### **III. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SANS LIEN AVEC DES CONSIDERATIONS DE SERVICE**

#### **III.1. Remarques liminaires**

Afin d'optimiser la gestion du parc, et notamment de limiter le taux de vacance, des logements de service peuvent être attribués, lorsque des droits NAS ou COP/A ne sont pas occupés par les titulaires des fonctions, ou lorsqu'ils ne sont pas raisonnablement cessibles sur le marché, et ce, en dehors de toute considération de service sous l'une de ces deux catégories d'occupations suivantes.

- autorisations d'occupation précaire (AOP)
- baux

#### **III.2. Conditions d'attribution d'un logement sans lien avec le service**

Ces catégories de logements sont régies par les articles R. 2124-79, R. 2222-4-1 et R. 4121-1-1 du CGPPP.

Les immeubles du domaine public de l'Etat peuvent faire l'objet d'AOP, en vue de fournir un logement aux agents de l'Etat, sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service.

Les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de baux, en vue de fournir un logement aux agents de l'Etat sans que l'occupation de ce logement ne soit liée à des considérations de service.

Dans le premier cas, une redevance est mise à la charge de l'agent. Dans le second cas, c'est un loyer qui est mis à la charge de l'agent.

La redevance et le loyer sont actualisés par référence à l'indice de référence des loyers (IRL).

Il convient de préciser :

- l'affirmation du caractère éminemment précaire de cette attribution dont la durée initiale ne peut excéder un an.
- les éventuelles demandes de prolongations font l'objet d'un examen en vue duquel, outre la situation de l'agent, tous les justificatifs utiles, notamment ceux relatifs à la disponibilité du parc sont développés.
- les éventuelles périodes de prolongation peuvent s'envisager par périodes maximales de six mois, sauf exception assortie d'une certitude de libération du logement.
- une rotation des occupations doit être réalisée, afin de permettre d'intégrer les paramètres suivants : difficultés locales pour la recherche d'un logement, attractivité.
- la durée cumulée ne pourra pas excéder 2 ans, sauf dérogation de la CNAL.
- le rappel du terme de cette attribution est réalisé par les services en charge de la gestion trois mois avant le terme de l'échéance.

La CNAL pourra spécifier si besoin les conditions d'octroi ci-dessus.

Les attributions à caractère social de logements aux agents DGAC en activité relèvent des conditions d'attribution en AOP et s'inscrivent dans les limites précisées par le SG de la DGAC.

Pour toutes les situations présentant un caractère social, une interface sera réalisée avec les assistantes de service social.

#### **IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Les attributions de logement découlent d'un examen d'une part au niveau territorial (CAL de niveau local), et d'autre part, selon les cas, au niveau national (CNAL).

##### **IV.1. Collèges d'attribution de logements de niveau local (CAL L)**

###### **IV.1.1. Zone de compétence des CAL L**

Il est institué des collèges d'attribution de logements, dits CAL L (ou CAL L DGAC).

Les collèges d'attribution de logements de niveau local DGAC remplacent les précédentes commissions d'attribution de logements locales DSNA et les commissions d'attribution de logements locales DSAC selon le tableau ci-dessous :

CAL L DGAC Antilles-Guyane	CAL L DSNA AG + CAL L DSAC AG
CAL L DGAC Centre-Est	CAL L DSNA CE + CAL L DSAC CE
CAL L DGAC Nord	CAL L DSNA N + CAL L DSAC N
CAL L DGAC Nord-Est	CAL L DSNA NE + CAL L DSAC NE
CAL L DGAC Ouest	CAL L DSNA O + CAL L DSAC O
CAL L DGAC Océan Indien	CAL L DSNA OI + CAL L DSAC OI
CAL L DGAC Sud	CAL L DSNA S + CAL L DSAC S
CAL L DGAC Sud-Est	CAL L DSNA SE-SSE + CAL L DSAC SE
CAL L DGAC Sud-Ouest	CAL L DSNA SO + CAL L DSAC SO

Afin de prendre en compte l'organisation des différents services, certains sites particuliers (logements situés sur les aérodromes de Agen-La Garenne, Châteauroux-Villers, Rouen-Vallée de Seine, Châlons-Vatry, Perpignan- Rivesaltes, Montpellier-Méditerranée, Carcassonne-Salvaza, Castelnaudary-Villeneuve, Limoges-Bellegarde, Poitiers-Biard, Dijon, St-Yan, ainsi que les logements situés à proximité du CRNA E) sont rattachés selon le tableau figurant en annexe 4 et le plan en annexe 5.

Le plan en annexe 5 précise le périmètre de chaque CAL L DGAC.

Un CAL L peut demander à faire évoluer son périmètre, dans le respect des principes validés en CNAL.

Dans ce cas, le collège formule une proposition et en informe le CAL L voisin également concerné, qui devra formellement se prononcer.

La CNAL étudiera la demande et pourra valider lors d'une séance plénière une évolution du périmètre de compétence dans la mesure où elle resterait cohérente avec la présente organisation. Dans ce cas, le tableau indiquant le rattachement de certains sites aux différents CAL L (annexe 4) et la carte précisant le périmètre des CAL L (annexe 5) sont actualisés en conséquence et diffusés par la CNAL.

#### **IV.1.2. Composition des CAL L**

Chaque CAL L DGAC est composé de tous les services implantés dans sa zone territoriale à savoir :

- les chefs de service et les chefs de centre de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) implantés dans la zone territoriale, ou leurs représentants,
- le directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC-IR) implanté dans la zone territoriale, ou son représentant,
- le commandant du groupement, de la compagnie ou le chef de la brigade de la Gendarmerie des transports aériens (GTA) implanté dans la zone territoriale, ou son représentant
- le chef du département ou du pôle du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) concerné, ou son représentant.

Dans le CAL L DGAC N, sont également membres :

- le chef du STAC ou son représentant ;
- le chef du SSIM ou son représentant.

Dans le CAL L DGAC SO, le chef du DSNA GSO, ou son représentant est membre du collège en tant que représentant des différents services dont est constitué le SNA/GSO (CRNA Sud-Ouest, SNA Sud-Ouest, SIA et CESNAC).

Des experts peuvent être désignés par le collège pour siéger sans voix délibérative, sans que le nombre d'experts puisse être supérieur au nombre de membres du collège.

Pour les sites particuliers :

- les services concernés par l'attribution d'un logement sur un site donné sont membres du CAL L désigné sur ce site, selon le tableau annexé (annexe 4).
- afin d'assurer la nécessaire coordination dans le cadre de la préparation d'une séance, le secrétariat du CAL L concerné sollicite un avis du pôle SNIA qui entretient les logements.
- le chef du pôle SNIA concerné peut être invité en tant qu'expert au CAL L au titre de la gestion de ce patrimoine.

Lorsqu'un service d'une direction métier n'est pas concerné par l'attribution d'un logement

sur un site donné, il peut ne pas être consulté.

Pour ce faire, le CAL L identifie les services à consulter sur chacun des sites disposant de logements. Cette liste pourra être modifiée à la demande d'un des membres du collège.

Les décisions portant nomination des membres des CAL L, conformément à la circulaire du 23 décembre 2008, sont abrogées.

#### **IV.1.3. Compétence des CAL L**

Les CAL L se prononcent sur :

- les attributions en nécessité absolue de service (NAS) ;
- les attributions par convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) ;
- les attributions sans lien avec le service (AOP ou bail) ;
- les prises à bail concernant les agents DGAC et GTA (NAS en métropole, NAS ou COP/A dans les départements outre-mer) ;
- les attributions consécutives au changement de fonctions d'un agent logé dès lors que la nouvelle fonction est éligible à un nouveau logement ;
- les suppressions de droit à logement à chaque changement de fonction d'un agent précédemment titulaire d'un droit à logement ;
- les mises à disposition transitoire de logements notamment au bénéfice du personnel de la GTA ;
- les attributions à titre social (dossiers présentés par le service social).

Au-delà des communications des comptes rendus de chaque CAL L, le collège est le lieu d'échanges entre ses membres favorisant en permanence l'occupation optimisée du parc domanial de logements de fonction DGAC qu'ils partagent. Les CAL L échangent notamment toutes informations sur :

- les changements d'occupants de la GTA ;
- les projets de cession et de déclassement (du projet à la réalisation) ;
- les occupants sans droit ni titre (OSDNT) ;
- toute autre situation ne relevant pas des NAS et des COP/A.

#### **IV.1.4. Fonctionnement et périodicité des réunions des CAL L**

##### **IV.1.4.1. - Fonctionnement**

Le SNIA assure la préparation, l'animation et le secrétariat des séances.

Les membres du collège doivent disposer, en séance, d'un document (tableur et cartographie) récapitulant l'occupation en cours des logements avec les signalements particuliers des logements vacants et vacants à court terme (moins d'un an).

Le collège est réputé avoir rendu son avis si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un membre du collège dont la situation personnelle est examinée ne peut prendre part ni aux débats ni au vote sur ce point.

Le CAL de niveau local peut, pour l'examen de situations simples, s'exprimer dans le cadre de

consultations électroniques.

Cependant, dans une telle hypothèse, à la seule demande d'un membre du collège, l'examen du dossier peut être réalisé dans le cadre d'une téléconférence, et selon les cas, reporté à une séance plénière.

Les avis favorables, ainsi que les situations de divergence, mentionnent l'adresse du bien attribué aux demandeurs. Toute modification du bien attribué doit avoir fait l'objet d'une validation par le CAL L.

Les comptes rendus des séances :

- sont soumis à l'approbation des membres du collège dans les meilleurs délais, et au plus tard lors de la séance plénière suivante. En cas de désaccord, tout membre peut demander la retranscription des éléments exprimés qu'il souhaite porter à la connaissance de la CNAL ;
- sont signés par le représentant du SNIA au nom du collège ;
- sont diffusés aux membres du CAL L.

Sans exception, tous les comptes rendus signés de séances du collège local doivent être partagés avec le secrétariat de la CNAL.

La saisine de la CNAL par le secrétariat du CAL L a lieu lors de la transmission du compte rendu de la séance, avec la transmission des pièces éventuellement nécessaires à l'instruction de la demande (fiche de présentation, demande de l'intéressé, arrêté de mutation, ..).

En cas d'unanimité des membres du CAL L sur une demande, l'avis conforme de la CNAL sera réputé acquis en l'absence de réponse 8 jours ouvrés suivant son accusé de réception du procès-verbal, du CAL L proposant une attribution pour un logement (cf. IV.21).

#### IV.1.4.2. - Périodicité

Chaque CAL L se réunit au minimum une fois par an et doit permettre de faire un bilan sur l'occupation des logements et sur le parc immobilier de logements de service de sa zone de compétence.

Le SNIA établit un compte-rendu annuel de son activité, qui doit être transmis au secrétariat de la CNAL, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

## **IV.2. Commission nationale d'attribution des logements (CNAL)**

La commission nationale a une compétence sur l'ensemble du territoire national. Elle se réunit sur convocation de son président.

### **IV.2.1. Compétence de la CNAL**

Le rôle de la CNAL est le suivant :

- l'élaboration des avis sur
  - . les demandes initiales et de renouvellement d'attribution sans lien avec le service ;
  - . les demandes de prise à bail concernant la DGAC, après instruction du dossier par le collège local ; L'avis conforme de la CNAL est réputé acquis en l'absence de réponse 8 jours ouvrés suivant accusé de réception d'un procès-verbal d'un CAL L proposant une attribution pour un logement. Dans les autres cas, la CNAL délivre un avis dans les meilleurs délais, notamment en l'absence d'unanimité du CAL L, en l'absence d'accusé de réception ou sur demande du président de la CNAL, d'un membre de la CNAL ou du secrétaire de la CNAL ;
- l'arbitrage des cas litigieux identifiés au sein des CAL L ;
- le suivi de la mise en place et de l'application de la présente circulaire, éventuellement par des évaluations in situ sur les logements ;
- l'harmonisation et l'amélioration des procédures au niveau national ;
- le suivi de l'évolution du parc par des communications annuelles (extraction de l'outil de gestion) ;
- l'évaluation de la conformité des avis émis localement a posteriori au moins semestriellement ;
- l'analyse une fois par an des prises à bail, l'occupation (et la vacance) des biens, les attributions à titre social ;
- l'examen de toute question relative aux logements ne relevant pas de la compétence d'un CALL.

Par ailleurs la CNAL est informée au moins une fois par an par le SNIA des cessions de logements en cours ou projetées.

La commission peut demander toute information dont la communication est de nature à éclairer ses délibérations.

La CNAL peut se saisir d'une situation qui relève de sa compétence, même en l'absence de saisine préalable d'un CAL L.

L'avis de la commission nationale d'attribution des logements lie l'autorité en charge de prendre la décision d'attribution sans préjudice de la position des DDFiP.

La CNAL peut être saisie par un CAL L pour l'évolution de son périmètre, selon les modalités prévues au IV.1.1.

Nonobstant ce qui précède, la CNAL peut se saisir d'une évolution des compétences rattachées aux CAL L et CNAL. Dans ce cas, la CNAL se prononce en séance plénière, en coordination avec le ou les CAL L concerné(s). La présente note est alors mise à jour et notifiée après signature.

#### **IV.2.2. Composition et présidence de la CNAL**

La CNAL est présidée par le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- le directeur des services de la navigation aérienne (DSNA) ou son représentant
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ou son représentant
- le directeur du transport aérien (DTA) ou son représentant
- le sous-directeur des personnels du secrétariat général (SG) ou son représentant
- le commandant de la Gendarmerie des transports aériens (GTA) ou son représentant

Deux experts permanents du secrétariat général (sous-direction des affaires juridiques d'une part et sous- direction des personnels – action sociale) participent aux séances de la CNAL.

Les comptes rendus des séances sont signés par le président de la commission.

#### **IV.2.3. Fonctionnement et périodicité des réunions de la CNAL**

La commission nationale se réunit au minimum une fois par an en séance plénière.

La commission est réputée avoir rendu son avis si au moins la moitié de ses membres est présente. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Si le vote est partagé, la voix du président est réputée prépondérante.

Elle peut, pour l'examen de situations simples, s'exprimer dans le cadre de consultations électroniques. Cependant, dans une telle hypothèse, à la seule demande d'un membre de la Commission, l'examen du dossier peut être réalisé dans le cadre d'une téléconférence, et selon les cas, reporté à une séance plénière.

Un compte-rendu annuel d'activité est présenté à la commission au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du SNIA, service en charge de la gestion.

#### **IV.3. Procédure d'attribution pour bénéficiaire d'un logement de service**

L'agent adresse sa demande écrite au responsable du SNIA territorialement compétent avec copie à la voie hiérarchique.

Le responsable du SNIA instruit la demande et soumet son analyse à l'avis des membres du collège d'attribution des logements territorialement compétent.

Le collège localement compétent rend un avis sur les demandes de logement en NAS et en COP/A et les demandes d'attributions sans lien avec le service. En cas de non accord entre les membres du collège s'exprimant sur l'attribution d'un logement, la CNAL est saisie par le chef du SNIA local pour arbitrage entre les différentes positions exprimées.

La commission nationale rend un avis sur les demandes d'attributions sans lien avec le service (AOP, baux), après instruction par le collège local, et pour toutes les demandes et questions ayant fait l'objet d'un examen à l'échelon national.

Cet avis donne lieu à une décision de principe d'attribution, tendant, lorsqu'il est favorable, à accorder une concession de logement soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte, ou à l'attribution d'un logement sans lien avec le service.

Il est rappelé que la décision, établie à l'échelon local, n'est qu'une décision de principe, car seul l'arrêté ou l'AOP établi par la DDFiP a une valeur juridique opposable.

La décision de principe d'attribution d'une concession de logement est prise par le chef du SNIA local en charge de la gestion, après avis du collège d'attribution de logements de niveau local, ou de la commission nationale d'attribution des logements le cas échéant, pour les attributions de logement en NAS, COP/A et AOP.

Les chefs de service en charge de la gestion sont tenus de suivre les avis rendus selon les cas par le collège de niveau local et la commission nationale compétents.

Cette décision est transmise à la DDFiP territorialement compétente, pour préparation de l'arrêté ou de l'acte adapté, qui sera signé conjointement :

- par le directeur départemental des finances publiques ou son représentant lorsque ce dernier a agréé les termes de la proposition,
- pour la DGAC, par le responsable de la gestion des logements de fonction, c'est-à-dire le chef du SNIA ou son représentant,
- et suivant les cas, par le préfet de département ou son représentant.

Les éléments constituant le dossier soumis à l'appréciation du DDFiP sont :

- l'identité de l'agent, son corps d'appartenance, sa fonction.
- la décision de principe d'attribution du logement, faisant explicitement référence à l'arrêté interministériel listant les fonctions éligibles, et mentionnant la date de caducité de la fonction.
- le cas échéant, le détail des propositions accompagné des justifications concernant la nature des prestations accessoires.
- selon les cas, la déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale du foyer occupant le logement et la déclaration sur l'honneur relative à la propriété d'une résidence répondant au critère de proximité du lieu de travail de l'affectation.

Après signature, l'arrêté ou l'acte adapté est notifié à l'agent bénéficiaire du logement de fonction par courrier. Une copie est remise au chef de service dont relève l'agent ainsi qu'au secrétariat du CAL L.

Si le dossier reçoit un avis défavorable de la part du directeur départemental des finances publiques, le service en charge de la gestion informe dans les délais les plus brefs le secrétariat de la commission nationale d'attribution des logements.

Toute modification de la situation de l'agent intervenant ultérieurement est portée par l'intéressé lui-même, sans délai, à la connaissance du directeur départemental des finances publiques compétent et du secrétariat du CAL L.

## **V. CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

Le détail des droits et obligations de l'agent bénéficiaire d'une concession de logement de fonction ou d'une attribution de logement sans lien avec le service est précisé dans le règlement intérieur annexé à la décision d'attribution. Un règlement intérieur type est annexé à la présente circulaire (annexe 1).

L'agent bénéficiaire du logement doit parapher et signer le règlement intérieur adapté aux caractéristiques du logement après y avoir apposé la mention « lu et approuvé ».

Il convient de préciser que les dépenses accessoires au logement sont à la charge de l'occupant quelle que soit la nature de la concession ou de l'attribution.

Ces dépenses sont :

- les assurances contre le recours des voisins et les risques locatifs. L'agent bénéficiaire d'une concession ou d'une attribution sans lien avec le service est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs, et d'en justifier auprès du service en charge de la gestion, une fois par an
- les dépenses locatives
- les réparations locatives
- les impôts et taxes : l'agent bénéficiaire d'une concession de logement ou d'une attribution de logement sans lien avec le service est redevable des taxes liées à l'occupation d'un local : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, taxe d'habitation.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service, dans la mesure où cette concession constitue un avantage en nature, il convient d'en faire la déclaration. C'est le bureau payeur de la direction générale de l'aviation civile qui procède aux déclarations des avantages en nature auprès du service compétent.

A cet effet, l'agent doit fournir au bureau payeur, à la fin de chaque année, la notification de sa taxe d'habitation. La valeur de l'avantage en nature est déterminée d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (la valeur locative cadastrale).

## **VI. MODALITES DE CESSATION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

Les concessions de logement par NAS et les conventions d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) cessent dès que l'agent n'est plus titulaire de la fonction ouvrant droit au logement, et notamment en cas de départ en retraite.

Les attributions de logement sans lien avec le service, cessent au terme de la période prévue par l'AOP ou le bail.

Dans l'hypothèse d'un départ, et afin d'organiser dans les meilleures conditions la cessation d'attribution, les bénéficiaires sont invités à informer le service en charge de la gestion de leur intention de départ. La DDFiP devra également être avertie dès que possible du départ effectif de l'agent.

Les modalités de libération du logement seront ensuite organisées localement, en application de la réglementation en vigueur.

## **VII. GESTION ADMINISTRATIVE**

Le service en charge de la gestion administrative et juridique est le service national d'ingénierie aéroportuaire, échelon central et territorial (chefs de départements et pôles).

Il assure les missions suivantes :

- le secrétariat de la CNAL et des CAL L.
- la mise à jour du fichier des logements et des occupants.
- l'établissement des décisions de concession ou d'attribution.
- la mise à jour des dossiers individuels des occupants.
- l'établissement du compte rendu annuel d'activité.
- l'analyse prospective et l'aide à la programmation pluriannuelle des opérations d'entretien, de maintenance lourde, de construction ou d'aliénation du patrimoine logement de la DGAC, en lien avec les instances internes à la DGAC (Comité Technique Immobilier, Comité Stratégique Immobilier) lorsque les ressources budgétaires lui sont confiées.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **VIII.1. Respect de délais minimaux pour la consultation de la CNAL ou d'un CAL L**

L'examen d'un dossier de logement en vue d'une location dans le secteur privé, doit être transmis au service local en charge de la gestion, avec un délai minimal de six semaines avant la prise d'effet de la location envisagée, afin de faciliter le déroulement de la procédure (saisine CAL L, CNAL, établissement des comptes rendus, consultation préalable de la DDFiP). Les situations amenant à traiter d'un dossier dans l'urgence doivent être évitées.

Le dossier doit comporter tous les justificatifs nécessaires, notamment en terme de composition familiale, de coût du loyer, de temps de rejointe...

### **VIII.2. Evolution de la composition familiale du bénéficiaire d'un logement**

Les bénéficiaires tant d'une concession que d'une attribution d'un logement sans lien avec le service, doivent informer le service en charge de la gestion de toute évolution de leur situation administrative ou personnelle, susceptible d'avoir une incidence sur l'occupation.

### **VIII.3. Occupation sans droit ni titre**

Les situations d'occupant sans droit ni titre (OSDNT) font l'objet de l'application des dispositions prévues par l'article R. 2124-72 du CGPPP :

*« L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.*

*En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement de la redevance fixée dans les conditions prévues à l'article R. 2124-71. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà. »*

La mise en œuvre d'une mesure d'expulsion fait l'objet d'une information préalable du

Directeur général de l'aviation civile.

#### **VIII.4. Evaluation du domaine d'activité « Logements »**

Dans un contexte d'amélioration continue et d'harmonisation des procédures, une évaluation interne du fonctionnement des CAL L et des services locaux en charge de la gestion, au sein de la DGAC peut être organisée, sur pièces et sites, à la demande de la CNAL.

Un rapport sera communiqué à la CNAL dans les trois mois suivant la réalisation de l'évaluation.

La présente note sera publiée sur le site au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 19 décembre 2019

Pour le directeur général de l'Aviation civile,  
La secrétaire générale de la direction générale de l'Aviation civile,  
Présidente du comité stratégique immobilier de la DGAC,

Marie-Claire DISSLER

## **ANNEXES**

Annexe I : Règlement intérieur des logements et grille de vétusté

Annexe II : Liste des fonctions ouvrant droit à un logement de service (arrêté interministériel du 30 novembre 2015)

Annexe III : Textes de références

Annexe IV : Tableau des sites particuliers

Annexe V : Périmètres des collèges d'attribution de logements DGAC